



Assemblée générale

Distr.: Limitée
27 août 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Droit des transports)
Vingtième session
Vienne, 15-25 octobre 2007**

Droit des transports: Élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

Observations et propositions du Gouvernement nigérian

Note du secrétariat*

En vue de la vingtième session du Groupe de travail III (Droit des transports), le Gouvernement nigérian a soumis au secrétariat le document joint en annexe en indiquant que celui-ci traduisait les résultats de consultations tenues entre les pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest.

Le texte figurant en annexe est la traduction d'un document reproduit tel qu'il a été reçu par le secrétariat.

* Le présent document est soumis tardivement en raison de la date à laquelle il a été communiqué au secrétariat.



Annexe

POSITION DU NIGERIA CONCERNANT LE PROJET DE CONVENTION DE LA CNUDCI SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, SOUMISE AU SECRÉTARIAT DE LA CNUDCI EN AOÛT 2007

1. Le Nigéria est heureux de soumettre les observations et les propositions d'amendements suivantes concernant le projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer], tel qu'il figure dans le document de travail A/CN.9/WG.III/WP.81.

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

2. Mesure proposée: Le terme "*Sous-traitant*" devrait être défini séparément dans cet article et inclure les transitaires et les exploitants d'entrepôts, de terminaux et de magasins situés à l'intérieur des terres afin d'introduire le concept de transport de porte à porte envisagé par le projet de convention.

ARTICLE 4

3. Mesure proposée: Les exonérations et les limites de responsabilité devraient s'appliquer également au chargeur.

CHAPITRE 2 – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 6

4. Mesure proposée: Par souci de clarté, les exclusions particulières devraient être alignées sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 des Règles de Hambourg, sans préjudice des articles 6 et 7 de ces Règles.

CHAPITRE 4 – DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ

ARTICLE 12

5. Mesure proposée: Ce projet d'article comporte deux variantes, mais c'est la variante B qui a notre préférence. La variante A devrait donc être entièrement supprimée.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR POUR PERTE,

DOMMAGE OU RETARD

ARTICLE 17

6. Mesure proposée: Le paragraphe 5 relatif au fondement de la responsabilité du transporteur devrait être entièrement supprimé.

ARTICLE 20

7. Mesure proposée: Le paragraphe 3 de cet article devrait être supprimé car il est sans intérêt.

ARTICLE 21

8. Mesure proposée: Il conviendrait de supprimer les trois dernières lignes et le mot “*expressément*” de sorte que cette disposition se lise comme suit: “*Il y a retard de livraison lorsque les marchandises ne sont pas livrées au lieu de destination prévu dans le contrat de transport dans le délai convenu*”.

ARTICLE 23

9. Mesure proposée: Le délai pour donner l’avis devrait être de 15 jours ouvrables.

CHAPITRE 8 – OBLIGATIONS DU CHARGEUR ENVERS LE TRANSPORTEUR

ARTICLE 28:

10. Mesure proposée: Le champ d’application de cette disposition devrait être étendu au destinataire en ajoutant une phrase qui pourrait être ainsi libellée “*La règle applicable à l’expéditeur et au chargeur qui est énoncée ci-dessus s’applique également au destinataire*”.

ARTICLE 30:

11. La variante “B” devrait être adoptée, mais les mots “*ou du retard*” apparaissant entre crochets devraient être supprimés.

ARTICLE 31:

12. Mesure proposée: La suppression du paragraphe 2 arrêtée à New York devrait être maintenue car elle est acceptable.

ARTICLE 32:

13. Mesure proposée: La suppression du mot “*deviennent*” décidée à New York devrait être maintenue.

ARTICLE 34:

14. Mesure proposée: Le paragraphe 2 de cet article (entre crochets) devrait être supprimé.

CHAPITRE 9 – DOCUMENTS DE TRANSPORT ET DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES CONCERNANT LE TRANSPORT

ARTICLE 38:

15. Mesure proposée: Le paragraphe 1 est une idée nouvelle qui est favorablement accueillie, mais en ce qui concerne le paragraphe 2, la variante B devrait être adoptée de préférence à la variante A car elle est rationnelle et correspond mieux à nos intérêts en tant que chargeurs.

ARTICLE 42:

16. Mesure proposée: Le paragraphe C devrait être supprimé car il apporte une exception aux dispositions des Règles de Hambourg qui protègent le destinataire agissant de bonne foi.

ARTICLE 44:

17. Mesure proposée: Conserver le texte figurant à l'intérieur de la première paire de crochets et supprimer celui figurant à l'intérieur de la deuxième.

ARTICLES 47 ET 48:

18. Observation: La variante "*Provides*" est celle qui a la préférence dans le cas du texte anglais. Par conséquent, les variantes "*indicates*" et "*specified*" devraient être supprimées dans la version anglaise du projet de convention. Cependant, la variante "*indiquant*" est celle qui a la préférence dans le cas du texte français.

19. Mesure proposée: Par conséquent, les variantes "*disposant*" et "*précisant*" devraient être supprimées dans la version française du projet de convention.

ARTICLE 50:

20. Mesure proposée: Supprimer "*sauf convention contraire et*" au paragraphe 1; remplacer "*suffisamment*" par "*14 jours ouvrables*" à la deuxième ligne du paragraphe 3. Créer un nouvel article 50 *bis* reprenant le libellé de l'article 23.

CHAPITRE 11 – DROITS DE LA PARTIE CONTRÔLANTE

21. Modifier le titre de manière qu'il se lise comme suit: "DROIT DE CONTRÔLE".

ARTICLE 52:

22. Mesure proposée: Supprimer "*Exercice et*" dans le titre.

ARTICLE 53:

23. Observations: La variante qui a la préférence est "*Provides*" dans le cas du texte anglais et "*indiquant*" dans le cas du texte français.

24. Mesure proposée: Supprimer les variantes "*indicates*" et "*specified*" dans le texte anglais et les variantes "*disposant*" et "*précisant*" dans le texte français.

ARTICLE 53-6:

25. Mesure proposée: Supprimer entièrement le paragraphe 6.

ARTICLE 54-2:

26. Mesure proposée: Ajouter le mot "*diligente*" après le mot "*l'exécution*" à la troisième ligne et supprimer le texte entre crochets.

ARTICLE 54-4:

27. Mesure proposée: Supprimer les crochets en conservant le texte qu'ils contiennent.

CHAPITRE 12 – TRANSFERT DE DROITS

ARTICLE 59 b) et c):

28. Mesure proposée: Remplacer les mots "*sans endossement*" par les mots "*dûment endossé*".

ARTICLE 60-2:

29. Mesure proposée: Supprimer la première paire de crochets mais conserver le texte. Supprimer le texte figurant dans la deuxième paire de crochets.

ARTICLE 60-3:

30. Mesure proposée: Supprimer les crochets mais conserver le texte.

CHAPITRE 13 – LIMITES DE RESPONSABILITÉ

31. Mesure proposée: Modifier le titre de manière qu'il se lise comme suit "*Limites de la responsabilité des transporteurs*".

ARTICLE 62-1:

32. Mesure proposée: Les limites de responsabilité prévues par les Règles de Hambourg devraient être utilisées. Insérer le chiffre 835 dans la première paire de crochets et le chiffre 2,5 dans la seconde.

ARTICLE 62-2, Variante A:

33. Mesure proposée: Remanier le texte conformément à la suggestion faite par le Nigéria de manière qu'il se lise comme suit:

"Nonobstant le paragraphe 1 du présent article; lorsque:

a) *Le transporteur n'est pas en mesure d'établir si les marchandises ont été perdues ou endommagées ou si le retard de livraison a été causé pendant le transport par mer ou pendant le transport qui l'a précédé ou qui l'a suivi; et*

b) *Les dispositions d'un instrument international ou d'une loi nationale seraient applicables conformément à l'article 26 si la perte, le dommage ou le retard était survenu pendant le transport qui a précédé ou suivi le transport par mer, la responsabilité du transporteur pour cette perte, ce dommage ou ce retard est limitée conformément aux dispositions sur la limitation prévue par l'instrument international ou la loi nationale ainsi applicable ou la présente convention, la limite la plus élevée étant retenue".*

ARTICLE 62-2, Variante B:

34. Mesure proposée: Supprimer la variante B du paragraphe 2.

ARTICLE 62-4:

35. Mesure proposée: Supprimer "*ou à une date convenue par les parties*".

ARTICLE 63:

36. Mesure proposée: Supprimer les crochets en conservant le texte qu'ils contiennent. Remplacer "*une fois*" par "*cinq fois*".

ARTICLE 64:

37. Mesure proposée: Supprimer le mot "*personnels*" dans les paragraphes 1 et 2.

CHAPITRE 14 – DÉLAI POUR AGIR

ARTICLE 66:

38. Mesure proposée: Supprimer la première ligne et le début de la deuxième ligne jusqu'au mot "*mais*", et remplacer à la troisième ligne les mots "*pendant le délai de prescription*" par les mots "*après l'expiration du délai de prescription*".

39. La disposition ainsi modifiée se lirait comme suit:

*"La personne à qui une réclamation est adressée peut à tout moment **après l'expiration du délai de prescription** prolonger celui-ci par une déclaration adressée à l'ayant droit. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations"*.

ARTICLE 68:

40. Mesure proposée: Supprimer les mots "*l'affréteur coque nue ou*";

CHAPITRE 15 – COMPÉTENCE

ARTICLE 69:

41. Mesure proposée: Supprimer les mots "*à moins que le contrat de transport ne contienne un accord exclusif d'élection de for conforme à l'article 70 ou 75*".

ARTICLE 70:

42. Mesure proposée: supprimer le mot "*exclusive*" au paragraphe 1 a).

ARTICLE 72:

43. Mesure proposée: Supprimer la première paire de crochets mais conserver son contenu ("*ou*") et supprimer la deuxième paire de crochets ainsi que son contenu.

ARTICLE 74-1 ET 74-2:

44. Mesure proposée: Supprimer la première paire de crochets mais conserver son contenu ("*ou*") et supprimer la deuxième paire de crochets ainsi que son contenu ("*ou conformément aux règles applicables du fait de l'application de l'article 77, paragraphe 2*").

ARTICLE 76-1:

45. Mesure proposée: Supprimer "*lorsque les deux États ont fait une déclaration conformément à l'article 77*".

ARTICLE 76-2 b):

46. Mesure proposée: Supprimer le mot "*exclusifs*".

ARTICLE 76-2 c):

47. Mesure proposée: Supprimer l'ensemble de l'alinéa c).

ARTICLE 77:

48. Mesure proposée: Supprimer l'ensemble de l'article.

CHAPITRE 16 – ARBITRAGE

ARTICLE 78:

49. Mesure proposée: Le titre devrait être modifié de manière à se lire comme suit: *“Conventions d’arbitrage avant la naissance du litige”*.

ARTICLE 79:

50. Mesure proposée: Supprimer les mots *“auquel la présente Convention ou les dispositions de la présente Convention s’appliquent”* aux troisième et quatrième lignes du paragraphe 1.

51. Le chapeau du paragraphe 1 se lirait donc comme suit: *“Aucune disposition de la présente Convention n’a d’incidence sur l’opposabilité d’une convention d’arbitrage figurant dans un contrat de transport dans un transport autre que de ligne régulière”*.

ARTICLE 81:

52. Mesure proposée: Supprimer l’ensemble de l’article.

CHAPITRE 18 – AUTRES CONVENTIONS

ARTICLE 83-1:

53. Mesure proposée: Supprimer la référence aux Règles de Hambourg, c’est-à-dire les mots *“ou encore à la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, conclue à Hambourg le 31 mars 1978”*.

CHAPITRE 19 – VALIDITÉ DES CLAUSES CONTRACTUELLES

ARTICLE 88-2 b):

54. Mesure proposée: Supprimer les crochets mais pas leur contenu.

ARTICLES 89 ET 90:

55. Mesure proposée: Ces articles devraient être conservés tels quels. Le contenu du chapitre 19 devrait être placé avant le chapitre 18.

56. Le Nigéria souhaite la réouverture des discussions sur les articles premier à 41, en particulier en ce qui concerne les domaines dans lesquels des amendements et des modifications sont proposés dans le présent document.

57. Bien que l’on soit parvenu à des conclusions en ce qui concerne la majorité des questions traitées dans ces articles, cette demande est dans l’intérêt de toutes les futures parties à la convention, qui, lorsqu’elle sera conclue, devrait être largement acceptée et ratifiée dans le monde entier, ce qui garantira son application efficace, effective et universelle par les parties contractantes.

58. Nous vous remercions de bien vouloir examiner favorablement notre position concernant le projet de convention sur le transport des marchandises (effectué entièrement ou partiellement) par mer.